



## REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche  
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,  
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-erre et Le Theil-sur-Huisne*

110/2022

**Arrêté municipal portant**  
**REGLEMENTATION PERMANENTE de circulation et du stationnement**  
**Des véhicules sur l'ensemble de la commune de proximité du Theil sur Huisne**

Le maire de la commune de Val au Perche,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

Vu les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212,

Vu le décret n° 86.745 du 14 Mars 1986 relative à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés des 17 Octobre 1968, 23 Juillet 1970, 8 Mars et 20 Mai 1971, 27 Mars 1973, 10 et 25 Juillet 1974, 6 Juin 1977, 13 Juin et 13 Décembre 1979, 22 Septembre 1981, 19 Janvier 1982, 16 Février 1984, 10 Janvier 1986, 29 Décembre 1986, 15 Février 1988 et 17 Octobre 1988,

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies du domaine public ouvert à la circulation, peut selon les cas compromettre la commodité et la sécurité des usagers en déplacement, il convient de réglementer les conditions de déplacement et d'occupation des dites voies,

CONSIDÉRANT, en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

### ARRÊTE

#### VITESSE DE CIRCULATION

**ARTICLE 1** : Dans la traverse de l'agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à :

- 50 km/h pour tous véhicules,
- 30 km/h pour tous véhicules, rue de la Croix, entre le cinéma et le n°23,
- 20 km/h pour tous véhicules dans la zone de rencontre du centre bourg « zone de rencontre cœur de ville », telle que définie à l'article 2.

**ARTICLE 2** : Il est instauré une zone de rencontre appelée « zone de rencontre cœur de ville ». Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, places du cœur de ville comme définies ci-après :

- Rue des Moulins,
- Place des Teilleuls,
- Rue de l'Arche,
- Place de la Mairie, du n° 1 au n° 3, partie située entre l'église vers l'angle de la rue Bacchus.

Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules ;
- la vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/heure ;
- est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques ;
- conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du même Code.
- la règle de priorité à droite s'applique sur l'ensemble des intersections comprises dans la zone de rencontre. Cette prescription ne s'applique pas aux sorties de cette zone de rencontre.
- la circulation de tous les véhicules dans les rues constituant la « zone de rencontre » telle qu'édictée ci-dessus s'effectue en sens unique sauf prescriptions contraires.
- la circulation est interdite sur l'ensemble des voies constituant la « zone de rencontre » sauf dérogation municipale à tous les véhicules dont :
  - le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 6.5 tonnes,
  - la hauteur dépasse 2.50 m de haut.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collecte des ordures ménagères et du courrier,
- service de sécurité, secours et incendie,
- convoyeur de fonds,
- services techniques municipaux de la commune
- dépannage en intervention (électricité, eau, assainissement, télécommunications)
- livraisons.

**ARTICLE 3** : Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées par l'implantation à chaque entrée de l'agglomération ou de zone, de panneaux réglementaires.

## STATIONNEMENT

**ARTICLE 4** : Le stationnement de tous véhicules est interdit:

- **Place des Teilleuls** : face aux accès du parking situé devant le n° 1 et le n° 7.
- **Rue des Moulins** : côté pair, du n° 2 jusqu'à l'angle de la Place des Teilleuls.
- **Rue de la Vallée** : devant le n° 9 rue de l'Arche (côté rue de la Vallée) **sauf auto-école**.
  
- **Rue de la Pêcherie** :
  - entre la rue Vallée (RD 107) et la rue des Ponts en zone réglementée côté gauche en descendant, sauf aux riverains de cette rue,
  - entre la rue Salvert et le pont de la S.N.C.F. (face aux établissements GESTAMP-SOFEDIT) en zone réglementée des 2 côtés,
  - entre la rue des Ponts et la rue Salvert côté droit (sens montant) en zone réglementée sauf pour les riverains de cette rue.
  
- **Rue des Ponts** : entre la rue de la Pêcherie et l'entrée du jardin public en zone réglementée.
  
- **Rue Salvert** : des 2 côtés, en zone réglementée, sauf pour les riverains et le stationnement sera limité à 15 minutes.
  
- **Rue de la Cave Rouge** : face à la Maison de la Petite Enfance, le stationnement sera limité à 15 minutes.
  
- **Rue du Collège** : le stationnement sera interdit, mais l'arrêt autorisé : entre l'impasse du Collège et le portillon de la propriété n° 11.
  
- **Rue de la Taille** : face aux n° 45, 51 et 52.

## STATIONNEMENT ET ARRÊT

**ARTICLE 5** : Le stationnement et l'arrêt sont interdits :

- **aux carrefours de l'agglomération** sur une longueur variant de 10m à 30m selon l'importance de la voie.
  
- **Place de la Mairie**:
  - du n° 7 au n° 9,
  - du n° 1 à l'angle de la rue Bacchus, des 2 côtés,
  - emplacements réservés pour la recharge des véhicules électriques face au n°5,

**- Place des Teilleuls:**

- sur le parking, le mercredi de 5h à 14h (jour du marché),
- des emplacements sont réservés pour la sécurité :
  - n° 24 Place des Teilleuls (bureau Caisse d'Épargne),
  - n° 11 Place des Teilleuls (Crédit agricole),
- côté façades : du n° 1 au n° 13, de l'angle de la rue de la Cidrerie au n° 22 et du n° 29 au n° 28.

**- Rue de l'Arche** : côté impair.

**- Rue Salvert** : au droit du poste d'E.D.F.

**- Rue Bacchus** : des 2 côtés entre la place des Teilleuls et la sortie de la rue de la Cave Rouge.

**- Avenue des Loges** : (RD 107) entre le R.D. 11 et la rue de la Taille des 2 côtés sauf à l'emplacement réservé spécifiquement au car scolaire.

**-Avenue du Perche** : à l'emplacement réservé spécifiquement au car scolaire.

**- Rue de la Pêcherie** : entre la rue des Ponts et la rue Salvert, côté impair.

**- Rue des Moulins** : des 2 côtés, de la rue de la Vallée (R.D. 107) à la Place des Teilleuls,

**- Rue de la Croix** : des 2 côtés depuis la place de la Mairie jusqu'au :

- n° 6, côté pair,
- n° 9, côté impair,
- au droit de l'impasse, entre le n° 21 et le n° 19 bis rue de la Croix.

**- Rue de la Vallée** :

- sens le Theil - Ceton côté droit, entre la R.D. 11 et la rue de la Fontaine.

**- Rue de la Taille** :

- côté gauche en montant à partir de la R.D. 107 (avenue des Loges) sur 30 ml
- côté gauche en montant à 50 ml de la RD 107 (avenue des Loges) jusqu'à la rue du Château d'O
- côté droit en montant : de la RD 107 (avenue des Loges) jusqu'à l'impasse de la Résidence des Quatre Vents.

**- Devant le portail des écoles maternelle et primaire de la "Taille"**, ainsi que devant l'espace vert (placé devant ce portail).

**- Parc Public** : Le stationnement de tous véhicules est interdit à l'intérieur du Parc Public, et à l'entrée de ce dernier, côté rue du Collège.

**- Rue de la Pelzinière** : Le stationnement de tous véhicules est interdit devant le n°52 dans la courbe.

- **Rue des Barres** : entre la rue des Bruyères et la rue du Collège, côté droit en montant. Les emplacements seront matérialisés, côté gauche.

- **Rue du Collège** : Le stationnement est interdit côté gauche dans le sens de la circulation. Les emplacements sont matérialisés, côté jardin public de la Pelzinière,

- le long de la propriété du n° 26, entre le portillon d'entrée et la limite de propriété côté n° 22.

- **Parking du Collège Y. Montand** : aux emplacements spécifiques aux cars scolaires pendant la période scolaire de 7h45 à 17h00.

- **Rue de la Pelzinière** : Le long du n° 25 bis, de l'entrée de la Résidence de la Chesnaie à la limite de propriété du n° 25.

- **Rue du Pressoir** : des 2 côtés sur toute la longueur de la rue.

### STATIONNEMENT A DUREE LIMITEE

**ARTICLE 6** : Le stationnement à durée limitée est obligatoire :

a) **15 minutes (arrêt minute)** :

- **Place des Teilleuls** : face aux n° 28 et n° 29 sur 5 emplacements ;

- **Rue de l'Arche** : côté pair, du n° 4B au n° 8D sur 2 emplacements ;

- **Parking de la Place de la Mairie** : face au bureau de Poste n° 7, sur 1 emplacement ;

b) **Durée 1 heure 30 (zone bleue) du lundi au samedi de 8h00 à 19h00** :

- **rue de la Vallée** : entre le pont S.N.C.F. et la rue de la Fontaine, y compris les 2 parkings au carrefour de la rue la Fontaine ;

- **place des Teilleuls** : côté parking, du n° 3 au n° 11 ;

### STATIONNEMENT réservé aux HANDICAPES

**ARTICLE 7** : Des emplacements spécifiques sont réservés :

- Avenue des Loges : à l'entrée du Groupe Scolaire de la Taille,
- Avenue des Loges : sur le parking du cimetière,
- Rue de la Cave Rouge : face à la Maison de la Petite Enfance,

- Place de la Mairie : face au bureau de Poste situé au n° 7,
- Rue de la Cidrerie : face au n° 2,
- Place des Teilleuls :
- 4 emplacements sur le parking dont 2 face au parvis de l'église, 1 face au n° 24 et 1 face au n°1,
- face au n° 13 et au n° 2, côté parking,
- à l'angle du n° 27 et du n° 3 rue de la Cidrerie
- 

**STATIONNEMENT réservé aux deux roues**

**ARTICLE 8 :** Des emplacements spécifiques sont réservés :

- Parking de la place de la Mairie : face au n° 5 à proximité des stationnements réservés aux véhicules électriques.
- Parking de la Place de la Mairie : face au n° 7 à proximité du stationnement PMR
- Place du Teilleuls : face au n° 1 devant le parvis de l'église
- Place du Teilleuls : face au n° 11 à proximité l'espace piéton
- Place du Teilleuls : face au n° 21 à l'angle de la rue de l'Arche
- Place du Teilleuls : face au n° 29 à l'angle de la rue Bacchus

**LIMITATION DE TONNAGE**

**ARTICLE 9 :** La circulation des véhicules sur les emplacements ci-dessous désignés est réglementée en fonction de leur tonnage :

- C.R. des Moutonnières (entre les Moutonnières et la limite d'Avezé) : 12 T.

**PRIORITÉ DE CIRCULATION**

**ARTICLE 10 :** Les véhicules utilisant les voie suivantes et débouchant sur les voies énumérées, doivent céder le passage sur la :

- |                       |   |                            |
|-----------------------|---|----------------------------|
| - rue de la Fontaine  | : |                            |
| - rue de l'Arche      | : |                            |
| - avenue du Perche    | : |                            |
| - impasse des Rosiers | : |                            |
| - rue de la Taille    | : | débouchant sur la R.D. 107 |
| - rue des Barres      | : |                            |
| - rue des Bruyères    | : |                            |

- lotissement des Enclos :
- rue de la Matteau (R.D. 636) :
- impasse Bacchus :
- impasse Grand Champ : débouchant sur la R.D. 11
- rue de la Croix :
- rue du Collège :
- rue des Bruyères : débouchant sur la rue des Barres
- rue de la Pelzinière :
- rue de la Taille : débouchant sur Rue de la Matteau (RD 636)
- résidence des "Quatre vents" : débouchant sur la rue de la Taille
- Impasse du Parc :
- Impasse des Aubiers : débouchant sur la rue du Collège
- Impasse du Collège :
- Rue du Stade :
- Rue de la Pelzinière : débouchant sur la rue des Sources
- Rue de la Coudraie :

**ARTICLE 11** : Les véhicules utilisant les voies suivantes et débouchant sur les voies énumérées, doivent céder la priorité et marquer le **STOP** :

- rue de la Pêcherie : à l'angle du pont SNCF au sortir de la station de pompage  
: en descendant à l'angle de la rue des Ponts,
- rue du Cormier : débouchant sur Rue de la Matteau (RD 636)
- avenue du Perche : au niveau du passage à niveau en venant de l'avenue des Loges et en venant du quartier de la Gare
- chemin du Chartrage : débouchant sur la RD 107

**INTERDICTION DE CIRCULATION**

**ARTICLE 12** : La circulation de tous véhicules motorisés est strictement interdite sauf services municipaux, véhicule de secours et gendarmerie :

- à l'intérieur du Parc Public dans sa partie comprise entre l'impasse du Parc, l'avenue des Loges, la rue des Ponts et l'impasse des Aubiers.
- sur l'allée piétonne de la rue de l'Etang qui débouche sur l'Avenue des Loges.

**ARTICLE 13** : La circulation sera interdite à tous véhicule (cycles et motocycles inclus) sur la passerelle de la S.N.C.F. reliant l'avenue du Perche et la rue Bacchus.

**ARTICLE 14** :

- La circulation des véhicules en transit, d'un tonnage total en charge supérieur à 3 T 500, est interdite sur les voies suivantes :

- la R.D. 107, entre le carrefour giratoire déviation sud, côté La Bance et la RD n° 11,
- rue de la Croix, côté passage à niveau S.N.C.F.,
- rue de la Matteau (route de St Cyr),

- à l'intérieur du lotissement de la Pelzinière.

Cette interdiction s'applique à tous les poids lourds se dirigeant vers le centre du Theil-sur-Huisne, sauf aux véhicules affectés aux services de sécurité, du ramassage et du tri des ordures ménagères, du ramassage et de la collecte du courrier, les transports et aux véhicules effectuant des livraisons.

Les transports scolaires sont interdits rue des Moulins, place des Teilleuls, place de la Mairie, rue de la Croix et rue de l'Arche. La desserte du cinéma ou de la médiathèque doit être effectuée via un dépôt des enfants avenue du Perche sur l'emplacement de stationnement réservé aux bus devant le numéro 3.

- La circulation des véhicules en transit, d'un tonnage total en charge supérieur à 3.5 T, est interdite sur les voies suivantes :
  - sur la RD 636 au droit du pont SNCF entre la rue des Ponts et la rue de la Pêcherie.
- La circulation des véhicules en transit, d'un tonnage total en charge supérieur à 6T, est interdite sur la voie suivante :
  - VC de Chartrage, entre la déviation et la RD 636, sens descendant.

**ARTICLE 15 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, quel que soit leur poids est interdite :

- sur la rue de la Pêcherie entre le tronçon : rue Salvart et le pont supérieur S.N.C.F. (face aux établissements GESTAMP).

**ARTICLE 16 :** La circulation de tous véhicules est interdite dans les voies suivantes :

- **Rue des Moulins** dans le sens Place des Teilleuls - Rue de la Vallée (RD 107)
- **Rue de l'Arche** dans le sens Rue de la Vallée (RD 107) Place des Teilleuls.
- **Rue de la Cidrerie** dans le sens impasse des Gallais – Place des Teilleuls.
- **Rue Bacchus** depuis la Place des Teilleuls.
- **Rue de la Cave Rouge** dans le sens du bas de la rue Bacchus vers le parking situé le long de la voie ferrée vers le haut de la rue Bacchus.
- **Place de la Mairie**
  - o sens montant du centre d'animation jusqu'à la Poste, (côté bâtiments administratifs : Mairie, Poste).
- **Rue de la Pêcherie** : entre la rue de la Vallée (RD 107) et la rue des Ponts, sens montant
- **Parking du Collège et impasse du Collège** : la circulation est interdite le :
  - le lundi, mardi : 7h45 - 17h30,
  - le mercredi : 7h45 - 12h30,
  - le jeudi, vendredi : 7h45 - 17h30,

sauf aux véhicules de service et urgence, le personnel du Collège Yves Montand, les riverains de l'allée du Collège, et pendant les vacances scolaires



- **VC. de Chartrage** (entre la R.D. 636 et l'entrée du lotissement) : sens montant.
- **Rue du Collège** : sens montant.
- **Rue de la Pelzinière** : sens montant, à partir du n° 6 rue des Barres et sens descendant de la rue des Sources vers la rue du Collège.
- **Chemin longeant le Groupe Scolaire André Barbet** : sauf pour les livraisons, services municipaux, convois funéraires et service d'urgence.

### LIMITES D'AGGLOMERATION

**ARTICLE 17** : les limites d'agglomération de la commune du THEL sur HUISNE sont fixées ainsi qu'il suit :

- RD 107 : du P.R. 6,253 au P.R. 7,785
- R.D. 11 : du P.R. 0,000 au P.R. 0,508
- R. D 407 (déviation) : du P.R. 0,000 au P.R. 0,051
- R.D. 636/ DU P.R. 2,814 au P.R. 3,934.

**ARTICLE 18** Les stipulations et réglementations mentionnées dans les articles ci-dessus seront matérialisées sur place à l'aide des panneaux routiers réglementaires.

**ARTICLE 19** : L'arrêté antérieur du 06 août 2020 est abrogé.

**ARTICLE 20** : - Monsieur le Maire de Val au Perche,  
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,  
 - Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Bellême,  
 - Monsieur le Directeur du SDIS de l'Orne,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MORTAGNE AU PERCHE.

Fait à Val au Perche, le 28 juin 2022

Sébastien THIROUARD,  
 Maire



**Les modifications du présent arrêté sont mentionnées en orange.**

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.